



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2018-2019

RM/JCS

P.V. ECEAT 21

**Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de
l'Aménagement du territoire**

Procès-verbal de la réunion du 25 septembre 2019

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes des 2, 5 et 10 juillet 2019
2. 7439 Projet de loi modifiant la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État
3. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. François Benoy, M. Eugène Berger, M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Fernand Kartheiser, M. Henri Kox, M. Gilles Roth, M. Marco Schank, M. David Wagner

Mme Diane Adehm, remplaçant Mme Martine Hansen
M. Alex Bodry, remplaçant M. Franz Fayot

M. Claude Turmes, Ministre de l'Energie

M. Georges Lanners, du Ministère de l'Energie

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

- 1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes des 2, 5 et 10 juillet 2019**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 7439 Projet de loi modifiant la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers

Monsieur Carlo Back est nommé Rapporteur.

Monsieur le Ministre présente le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent. En bref, le projet de loi a pour objet de modifier la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers. Conformément à l'article 22 de la directive 2009/119/CE du 14 septembre 2009 faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers, la Commission européenne a procédé à une évaluation du fonctionnement de cette directive en ce qui concerne les méthodes de calcul des obligations de stockage. Cette évaluation a mis en évidence la nécessité d'apporter un certain nombre de modifications techniques à ladite directive afin d'en faciliter la mise en œuvre. Ces modifications techniques ont été actées dans la directive d'exécution (UE) 2018/1581 du 19 octobre 2018 modifiant la directive 2009/119/CE précitée. Étant donné que la directive 2009/119/CE avait été transposée par la loi précitée du 10 février 2015, il y a lieu de refléter les modifications apportées par la directive (UE) 2018/1581 par le biais d'une adaptation de cette même loi. Hormis la correction d'un certain nombre d'erreurs matérielles, les principales modifications sont les suivantes :

- Le début de l'application de la nouvelle obligation de stockage annuelle est reporté de trois mois afin de donner aux États membres un délai supplémentaire pour mener à bien leurs procédures administratives internes et pour faciliter la mise en conformité, tout en offrant un potentiel de réduction des coûts.
- Dans la directive 2009/119/CE, le règlement (CE) n°1099/2008 du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie constitue une référence pour l'identification des différents produits pétroliers pertinents aux fins du calcul de l'obligation de stockage et du niveau des stocks de sécurité et des stocks spécifiques détenus, ainsi qu'aux fins de l'établissement des rapports. Ledit règlement européen a été modifié à plusieurs reprises. De ce fait, les références à des dispositions spécifiques de ce règlement dans la directive 2009/119/CE étaient devenues obsolètes et la directive d'exécution les a adaptées pour qu'elles renvoient aux dispositions appropriées dudit règlement européen modifié.
- L'application de deux formules différentes pour le calcul des quantités de naphta selon que le rendement en naphta au cours de l'année précédente était inférieur ou supérieur à 7% a entraîné, pour certains États membres, des fluctuations dans les obligations de stockage qui sont susceptibles d'entraîner une lourde charge financière et un défaut de conformité, sans que ne le justifient les objectifs de la directive 2009/119/CE. En supprimant le seuil de 7% et en proposant les mêmes options à tous les États membres, la directive d'exécution fait en sorte que les inégalités et les fluctuations injustifiées devraient être supprimées.

*

Les membres de la Commission procèdent ensuite à l'examen des articles, ceci à la lumière de l'avis du Conseil d'État datant du 12 juillet 2019.

Article 1^{er}

Cet article transpose l'article premier 1) de la directive d'exécution 2018/1581 en adaptant la définition de « produits pétroliers » à la nouvelle annexe du règlement (CE) n°1099/2008. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 1^{er} À l'article 1^{er} de la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers, le texte de la lettre l) est remplacé par le texte suivant :

« produits pétroliers», produits énergétiques énumérés à l'annexe A, chapitre 3.4, du règlement (CE) n° 1099/2008 du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/2010 de la Commission du 9 novembre 2017 ; »

Quant au fond, le Conseil d'État n'émet aucune remarque à l'endroit de cet article. Il émet cependant plusieurs remarques d'ordre légistique :

- Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il faut écrire, à la première occurrence de l'intitulé du règlement (CE) n°1099/2008 « règlement (CE) n°1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie ». Aux occurrences suivantes, il peut être recouru aux termes « règlement (CE) n°1099/2008 précité ».
- Dans les références faites aux règlements européens qui ont déjà subi des modifications, l'intitulé du règlement européen visé est complété par les termes « , tel que modifié ». Partant, il convient de supprimer les termes « par le règlement (UE) 2017/2010 de la Commission du 9 novembre 2017 », pour être superfétatoires.
- En ce qui concerne la désignation des produits repris à l'annexe A du règlement (CE) n°1099/2008, le Conseil d'État signale que l'annexe A n'est pas subdivisée en chapitres et demande, dès lors, de voir remplacer le terme « chapitre » par le terme « point », pour écrire « point 3.4 ».
- Il convient d'insérer un point après le numéro d'article, pour écrire « **Art. 1^{er}.** ».
- Il y a lieu de faire précéder le texte à remplacer par des guillemets ouvrants en écrivant : « « produits pétroliers », [...] ».

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 1^{er}. À l'article 1^{er} de la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers, le texte de la lettre l) est remplacé par le texte suivant :

« « produits pétroliers », produits énergétiques énumérés à l'annexe A, point 3.4, du règlement (CE) n°1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/2010 de la Commission du 9 novembre 2017 ; »

Article 2

L'article 2 transpose l'article premier 2) de la directive d'exécution 2018/1581 en prévoyant une période allant du 1^{er} janvier au 30 juin au lieu d'une période allant seulement du 1^{er} janvier au 31 mars. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 2. À l'article 9 de la même loi, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« (2) Toutefois, par dérogation au paragraphe 1^{er}, en ce qui concerne la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin de chaque année civile, les moyennes journalières des importations nettes et de la consommation intérieure visées audit paragraphe sont déterminées sur la base des quantités importées ou consommées durant la pénultième année civile précédant l'année civile en question. »

Article 3

Cet article transpose l'article premier 4) de la directive d'exécution 2018/1581 en adaptant la référence de l'annexe à celle du règlement (CE) n°1099/2008. Hormis quelques remarques d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 3. À l'article 22 de la même loi, la première phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Les stocks spécifiques ne peuvent se composer que d'une ou de plusieurs des catégories de produits suivantes, telles que définies à l'annexe A, point 3.4, du règlement (CE) n°1099/2008 précité : »

Article 4

Cet article a pour objet une modification du paragraphe 5 de l'article 39 de la loi du 10 février 2015 en y insérant une référence au paragraphe 2 du même article afin de remédier à un oubli. En effet, l'article 39, paragraphe 3, donne aux personnes procédant aux examens visés aux paragraphes 1^{er} et 2 du même article un très large accès aux informations détenues par les opérateurs pétroliers. Or, les dispositions relatives au traitement de données à caractère personnel prévues au paragraphe 5 du même article ne s'appliquent qu'aux seuls examens visés au paragraphe 1^{er}, et non aux examens visés au paragraphe 2. En vue de corriger cet oubli, le présent article prévoit que les dispositions relatives au traitement de données à caractère personnel prévues à l'article 39, paragraphe 5, s'appliquent également aux examens visés au paragraphe 2. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 4. À l'article 39, paragraphe (5) de la même loi, les mots « au paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les mots « aux paragraphes 1^{er} et 2 ».

Le Conseil d'État note que le libellé du paragraphe 5 fait référence aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel qui a été abrogée par loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données. Le paragraphe 5 dispose par ailleurs que les données à caractère personnel, qui seraient trouvées ou divulguées durant les examens visés aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 39 précité, ne peuvent ni être collectées ni être prises en compte, et en cas de collecte accidentelle, sont immédiatement détruites. Le Conseil d'État tient à relever que le paragraphe en question est superfétatoire étant donné que les données visées tombent sous le champ d'application du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. La consultation des documents et registres ayant trait aux stocks pétroliers doit donc se faire dans le respect des dispositions de ce règlement européen et ne nécessite pas de disposition spécifique dans le cadre de la loi précitée du 10 février 2015. Partant, le Conseil d'État propose de supprimer le paragraphe 5 de l'article 39. D'un point de vue légistique, le Conseil d'État rappelle qu'il convient de renvoyer au « paragraphe 5 » et non pas au « paragraphe (5) ».

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 4. À l'article 39, le paragraphe 5 de la même loi est supprimé.

Article 5

Cet article vise à corriger une erreur de renvoi. Hormis une remarque d'ordre purement légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 5. À l'article 40, paragraphe 9 de la même loi, les mots « paragraphes 1^{er} point a), 5, 6 et 7 » sont remplacés par les mots « paragraphes 1^{er}₁ point a), 6, 7 et 8 ».

Article 6

Cet article vise à corriger une erreur de renvoi. Hormis une remarque d'ordre purement légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 6. À l'article 42, paragraphe 1^{er} de la même loi, les mots « paragraphes 1^{er} et 9 » sont remplacés par les mots « paragraphes 1^{er} et 10 ».

Article 7

Cet article vise à corriger une erreur de renvoi. Hormis une remarque d'ordre purement légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 7. À l'article 59, paragraphe 3 de la même loi, les mots « articles 7, 8 et 9 » sont remplacés par les mots « articles 6, 7 et 8 ».

Article 8

Cet article transpose l'article premier 8) de la directive d'exécution 2018/1581 en adaptant l'annexe I de la loi du 10 février 2015. Hormis quelques remarques d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 8. L'annexe I de la même loi est remplacée par le texte suivant :

« ANNEXE I

METHODE DE CALCUL DE L'EQUIVALENT EN PETROLE BRUTDES IMPORTATIONS DE PRODUITS PETROLIERS

Les États membres calculent l'équivalent en pétrole brut des importations de produits pétroliers, tel que visé au titre I, chapitre IV, section I, selon la méthode suivante :

1° somme des importations nettes de pétrole brut, liquides de gaz naturel (LGN), produits d'alimentation des raffineries et autres hydrocarbures, tels que définis à l'annexe A, point 3.4, du règlement (CE) n°1099/2008 précité, ajustée pour prendre en compte les éventuelles variations de stocks. De la valeur obtenue est soustraite l'une des valeurs suivantes pour le rendement de naphta :

a) 4% ;

b) taux moyen de rendement en naphta ;

c) consommation effective nette de naphta.

2° somme des importations nettes de tous les autres produits pétroliers, tels que définis à l'annexe A, point 3.4, du règlement (CE) n°1099/2008 précité, hormis le naphta, ajustée pour prendre en compte les variations de stocks, et multipliée par 1,065.

La somme des valeurs obtenues aux points 1° et 2° représente l'équivalent en pétrole brut.

Les soutes maritimes internationales ne sont pas prises en compte dans le calcul. »

Article 9

Cet article transpose l'article premier 6) de la directive d'exécution 2018/1581 en adaptant le deuxième alinéa de l'annexe II de la loi précitée du 10 février 2015. Hormis quelques remarques d'ordre purement rédactionnel, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 9. À l'annexe II de la même loi, l'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :

« La consommation intérieure est établie par addition des « livraisons intérieures brutes observées » agrégées, selon la définition figurant à l'annexe C, point 3.2.2.11, du règlement (CE) n°1099/2008 précité, des seuls produits suivants : essence moteur, essence aviation, carburéacteur type essence (carburéacteur type naphta ou JP4), carburéacteur type kérosène,

pétrole lampant, gazole/carburant diesel (fuel-oil distillé) et fuel-oil (à haute et à basse teneur en soufre) tels que définis à l'annexe A, point 3.4, du règlement (CE) n°1099/2008 précité. »

Suite à une question de Monsieur Carlo Back, il est précisé que la directive d'exécution 2018/1581 prévoit une différence entre quantités importées et quantités consommées de produits pétroliers. En ce qui concerne le Luxembourg, cette différence est nulle, étant donné que les quantités importées sont identiques aux quantités consommées.

Les membres de la Commission chargent Monsieur le Rapporteur de rédiger son projet de rapport, en vue de son adoption au cours d'une prochaine réunion.

3. **Divers**

Suite au courrier du Conseil supérieur pour un développement durable datant du 30 juillet dernier et qui s'étonne du fait que « l'avis du *Nohaltegekeetsrot* relatif au projet de Plan national pour un Développement Durable ne soit pas mis en ligne sur le site de la Chambre des Députés, tel que cela est le cas pour les avis des autres organes consultatifs », les membres de la Commission décident de demander la publication dudit avis en tant que document parlementaire.

Suite aux deux réunions du 7 juin dernier avec le Parlement des jeunes, les membres de la Commission conviennent d'examiner plus en détail les résolutions entrant dans leur domaine de compétence (à savoir : « Qualité de vie au Luxembourg », « Gestion des déchets au Luxembourg », « Tablets in der Bildung ») au cours d'une prochaine réunion.

La Commission des Pétitions et la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire, réunies le 5 juillet dernier dans le cadre de l'organisation d'un débat public relatif à la pétition n°1156 prônant l'interdiction des battues, ont jugé utile de charger la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire d'organiser deux réunions à la suite dudit débat. Ainsi, il ressort du procès-verbal de ladite réunion du 5 juillet dernier que : « Une première réunion de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire sera organisée et aura comme objet de procéder à un état des lieux plus complet, notamment en ce qui concerne les statistiques détaillées sur les populations de gibier et sur les dommages dus au gibier. Une seconde réunion de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire devra associer le Mouvement écologique, l'a.s.b.l. *natur&ëmwelt* et la Fédération Saint-Hubert des Chasseurs du Grand-Duché de Luxembourg en vue d'élaborer des adaptations afin de moderniser la battue. ». Ces deux réunions seront organisées dans les plus brefs délais. Dans ce contexte, il est décidé, à ce stade, de ne pas réserver de suite positive à la demande du groupe Piraten d'inviter Monsieur Armand Clesse, directeur du *Luxembourg Institute for European and International Studies*.

Le Bureau ayant autorisé un membre de la majorité et un membre de l'opposition à assister à la réunion interparlementaire EUFORES des 22 et 23 novembre prochain, ce sont Messieurs Paul Galles et Henri Kox qui y représenteront la Chambre des Députés.

En ce qui concerne la COP25, Monsieur Paul Galles remplacera Monsieur Marco Schank, qui ne fera pas le déplacement. Par ailleurs, la Commission avalise la participation de la secrétaire de commission à cette conférence.

Monsieur le Président informe avoir été contacté par courriel informel par un fonctionnaire de l'Ambassade britannique à Luxembourg dans le but d'organiser une rencontre entre la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire et

des membres de l'Euratom Exit team du « Department for Business, Energy and Industrial Strategy », rencontre qui pourrait avoir lieu en date du 11 octobre prochain à la résidence de l'Ambassadeur. Les membres de la Commission procèdent à un bref échange de vues sur l'opportunité de donner suite à cette demande.

Plusieurs intervenants sont d'avis qu'à ce stade, il n'est pas opportun d'organiser cette entrevue, notamment pour les raisons suivantes :

- La Commission de la Santé et des Sports est elle aussi compétente en ce qui concerne la problématique nucléaire et devrait être jointe aux discussions. Monsieur Henri Kox fait dans ce contexte valoir que l'expert en radioprotection auprès de la Direction de la Santé pourrait, le cas échéant, participer à l'échange de vues à l'Ambassade britannique puis, dans un second temps, venir en présenter un bilan à la Chambre des Députés lors d'une réunion jointe.
- Afin de respecter le protocole, c'est l'Ambassadeur (et non un fonctionnaire) qui devrait s'adresser au Président de la Chambre (et non au Président d'une commission parlementaire).

Monsieur Fernand Kartheiser est au contraire d'avis que l'entrevue devrait avoir lieu ; il estime que la politesse et la courtoisie exigent de donner suite à la requête des Britanniques. S'il n'est pas contre la tenue d'une réunion jointe avec la Commission de la Santé et des Sports, il refuse qu'un filtrage des informations soit préalablement effectué par un fonctionnaire de la Direction de la Santé. Il précise en outre que rien n'empêche un fonctionnaire d'une ambassade de prendre un contact informel, quitte à l'officialiser par la suite et qu'en tout état de cause, le protocole prévoit que l'interlocuteur officiel d'un ambassadeur est le Ministre des Affaires étrangères et européennes, et non pas le Président de la Chambre des Députés.

En conclusion et avec le dissentiment de Monsieur Fernand Kartheiser, Monsieur François Benoy informe qu'il répondra négativement à la demande d'entrevue telle que proposée mais qu'il suggérera à son interlocuteur de s'adresser au Président de la Chambre pour l'organisation d'une entrevue.

Suite à une question afférente de Monsieur Aly Kaes, Monsieur le Ministre signale qu'une installation photovoltaïque additionnelle peut dorénavant bénéficier d'une aide si elle est montée sur la même toiture respectivement la même façade ou intégrée dans l'enveloppe d'un même bâtiment qu'une installation existante. Cette modification récente a pour objectif d'inciter à une utilisation maximale des toitures. Monsieur le Ministre explique en outre les trois axes actuellement suivis pour améliorer l'attractivité de l'énergie solaire :

- La récente modification du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables (voir doc. parl. n°7347) a permis de dynamiser le secteur photovoltaïque. Ainsi, la nouvelle tarification pour les petites et moyennes installations photovoltaïques rencontre un franc succès. En effet, pour le moment environ 700 demandes de raccordement sont en cours de traitement. Parmi ces demandes, quelque 110 émanent de sociétés coopératives.
- Le Ministère de l'Énergie a récemment lancé un deuxième appel d'offres qui porte sur la réalisation et l'exploitation de centrales photovoltaïques de grande puissance. Dans ce contexte, une séance d'information a été organisée à la Chambre des Métiers, ensemble avec IMS Luxembourg et myenergy.
- Le projet de loi n°7266 modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, qui vient d'être amendé, sera instruit dès que l'avis complémentaire du Conseil d'État sera disponible.

Luxembourg, le 2 octobre 2019

La Secrétaire,

Le Président,

